

NE_GERICHTE ARMP.2018.98 vom 8. Oktober 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2018.98

FR: NE_GERICHTE ARMP.2018.98 du 8 octobre 2018

IT: NE_GERICHTE ARMP.2018.98 del 8 ottobre 2018

Erwägungen

E. 4

Même supposée déposée en temps utile, la demande de récusation aurait été rejetée.

4.1 Au sens de l'article 56 let. b CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin. D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 24.10.2017 [6B_735/2016] cons. 3.1 non publié in ATF 144 IV 1), la notion de « même cause » s'entend de manière formelle, c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue ; elle n'englobe en revanche pas une procédure distincte ou préalable se rapportant à la même affaire au sens large, soit au même ensemble de faits et de droits concernant les mêmes parties ; ainsi, une « même cause » au sens de l'article 56 let. b CPP implique une identité de parties, de procédure et de questions litigieuses. En l'espèce, il ressort du dossier que la décision du 26 juin 2018 avait trait à une procédure de mainlevée et que les arrêts rendus en 2015 par l'ARMP étaient sans rapport avec l'affaire faisant l'objet de la procédure POL.2018.258 (voir l'intégralité du dossier POL.2018.258, ainsi que les explications données par la juge de police et n'ayant jamais été contestées par le requérant), de sorte que les conditions de l'article 56 let. b ne sont manifestement pas réalisées.

4.2 Aux termes de l'article 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 29.04.2015 [1B_45/2015] cons. 2.2), cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. L'article 56 CPP concrétise les droits déduits de l'article 29 al. 1 Cst. féd. garantissant l'équité du procès. Cette disposition assure au justiciable une protection équivalente à celle de l'article 30 al. 1 Cst. féd., s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un juge. Les parties à une procédure ont donc le droit d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer une appréciation en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'expert ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives. e) En l'espèce, le requérant a allégué que la juge avait eu un « regard noir » à son égard au moment de son départ de la salle du tribunal civil le 26 juin 2018 et que cela suffisait à constituer une prévention. Ce faisant, il fait part uniquement de ses impressions, lesquelles ne justifient

évidemment pas la récusation du magistrat visé ; dans le cas contraire, le système pénal serait paralysé. À cela s'ajoute que le requérant admet pouvoir se tromper. En tout état de cause, aucune circonstance objective établissant la prévention de la juge de police à l'égard du requérant n'est démontrée en l'espèce.

E. 5

à mesure que le recourant considère valables ses communications électroniques faites à la juge de police, il sied de préciser que l'article 110 al. 2 CPP prévoit qu'en cas de transmission électronique, la requête doit être munie de la signature électronique qualifiée de l'expéditeur au sens de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE ; RS 943.03). Cette notion est définie à l'article 2 let. e SCSE ; il s'agit d'une signature électronique réglementée fondée sur un certificat qualifié. Aux termes de l'article 2 let. c SCSE, une signature électronique réglementée est une signature électronique avancée (soit une signature électronique devant être liée uniquement au titulaire, permettre d'identifier le titulaire, être créée par des moyens que le titulaire peut garder sous contrôle exclusif et être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable [art. 2 let. b SCSE]), créée au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature au sens de l'article 6 SCSE et fondée sur un certificat réglementé se rapportant à une personne physique et valable au moment de sa création. Or la transmission électronique faite par le requérant à la juge de police ne satisfait nullement à ces conditions (v. également informations relatives à la communication électronique publiées sur le site internet de l'Etat [<http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/CommunicationElectronique>]), de sorte que c'est à bon droit que cette dernière a demandé à X. _____ de lui adresser ses communications par voie postale, tout en l'avertissant qu'il ne serait pas tenu compte de ses courriels à l'avenir.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation, tardive et au surplus mal fondée, doit être déclarée irrecevable, subsidiairement rejetée. Le Ministère public n'avait pas à être invité à se déterminer (art. 390 al. 2 CPP a contrario).

E. 7

Les frais de la présente procédure doivent être mis à la charge du requérant en application de l'article 428 al. 1 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.